

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 112

présenté par
Mme Hostalier

à l'amendement n° 38 de la commission des lois

à l'ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet amendement :

« Les voies de recours contre la décision prise par le juge administratif sont celles du droit commun. Aucun autre recours ne pourra être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de clarification.